

1.2.1.

Mise en œuvre de l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS) au niveau de la coordination intercantonale

des 25/26 octobre 2007

1. Le 14 juin 2007, l'Assemblée plénière a approuvé à l'unanimité le concordat HarmoS, qui a dès lors pu être soumis aux cantons pour ratification. La mise en application de ce nouveau concordat scolaire se fera d'abord au niveau des systèmes cantonaux. La définition des différentes étapes de mise en œuvre dans les cantons n'est pas du ressort de la CDIP. La mise en application du concordat HarmoS requiert néanmoins certaines mesures relevant de la coordination et de la coopération intercantionales au niveau des régions linguistiques et sur l'ensemble du pays. La présente décision définit donc les *mesures de mise en œuvre à prendre au niveau intercantonal*. Le *tableau* annexé fait partie intégrante de la décision. Il détermine d'un point de vue national et pour le moment de façon exhaustive, pour chaque disposition du concordat, les mesures de mise en œuvre qui doivent être prises, les documents de référence, les niveaux de compétence et les délais, en se référant au texte du concordat et au commentaire qui s'y rapporte. Des mesures supplémentaires émanant des régions linguistiques et des conférences régionales de la CDIP demeurent réservées.
2. Dans les considérations ci-dessous, *la stratégie de la CDIP qui sous-tend ces mesures est formulée en principes généraux classés thématiquement* (dans l'ordre des trois chapitres centraux du concordat: *Finalités de la scolarité obligatoire, Caractéristiques structurelles de la scolarité obligatoire et Instruments de développement et d'assurance qualité*). Rappelons que la mise en application du concordat HarmoS s'inscrit dans la stratégie globale de la CDIP et dans les

objectifs qu'elle s'est fixés. Les projets du programme de travail de la CDIP qui concernent de très près la mise en œuvre du concordat HarmoS sont ceux intitulés "Transition scolarité obligatoire/degré secondaire II" et "Avenir de la profession enseignante", ainsi que ceux associés à la prise en charge de l'hétérogénéité par l'école.

3. Finalités de la scolarité obligatoire (chapitre II / art. 3 & 4 du concordat HarmoS)

- 3.1 La définition de la formation de base donnée dans le concordat – à savoir les connaissances et les compétences fondamentales ainsi que l'identité culturelle que tous les élèves acquièrent et développent durant la scolarité obligatoire – est désormais déterminante pour l'établissement des plans d'études. En l'occurrence, un intérêt particulier devra être accordé à l'équilibre entre les groupes de disciplines prescrit par le concordat; au niveau du système éducatif, les instruments de développement et d'assurance qualité ne devront par conséquent pas se limiter aux domaines de formation concernés jusqu'à présent par le développement des standards de performance HarmoS. Au contraire, il faudra par la suite élaborer et promulguer des standards pour d'autres domaines de formation. Pour cela, il conviendra de mettre à profit les expériences et les conclusions tirées du développement des premiers standards. Les travaux subséquents devront donc être effectués par étapes.
- 3.2 Pour ce qui est de l'enseignement des langues (langue de scolarisation [langue standard locale] et langues étrangères), la stratégie de la CDIP du 25 mars 2004 et le programme de travail qui l'accompagne demeurent déterminants. La mise en œuvre coordonnée de l'enseignement précoce des langues étrangères doit se faire dans et entre les espaces régionaux de coordination convenus jusqu'à ce jour.
- 3.3 Etant donné que la formation de base doit permettre aux élèves d'accéder à une formation professionnelle ou à une école du degré secondaire II dispensant une formation générale, il faudra tenir compte des profils de compétence correspondants lors de la définition des stan-

dards de formation et de la promulgation des plans d'études. Il conviendra aussi d'associer dans une juste mesure les acteurs du système éducatif concernés (consultation sur la définition des standards de performance; possibilité de proposer d'autres standards; consultation sur les plans d'études, etc.).

- 3.4 Les changements survenus au niveau de la société et des conditions sociales en général font que, aujourd'hui, il est nécessaire de mener de nouvelles réflexions sur le mandat éducatif subsidiaire dévolu à l'école obligatoire. Il convient en l'occurrence d'entretenir un dialogue soutenu avec les responsables des autres secteurs politiques et sociaux (politique sociale et familiale, politique d'intégration en particulier).

4. Caractéristiques structurelles de la scolarité obligatoire (chapitre III / art. 5 & 6 du concordat HarmoS)

- 4.1 L'introduction d'une scolarisation obligatoire précoce assortie d'un encouragement individuel devra se faire de manière conséquente avec l'objectif d'améliorer durablement les chances de succès scolaire pour tous les élèves, y compris ceux qui sont issus de milieux socio-économiques défavorisés. Pendant les premières années de scolarité, la priorité devra être donnée aux méthodes et aux matières qu'il est particulièrement important de développer de manière précoce et qui forment le terreau de l'égalité des chances et du succès de l'apprentissage tout au long de la vie.
- 4.2 Dans le domaine de la formation des enseignantes et enseignants, l'ensemble des réglementations régissant la reconnaissance des diplômes à l'échelon national devra se référer à une catégorisation des professions de l'enseignement qui corresponde aux caractéristiques structurelles définies dans le concordat et aux principes méthodologiques qu'il fixe pour les débuts de la scolarité.

**5. Instruments de développement et d'assurance qualité
(chapitre IV / art. 7–10 du concordat HarmoS)**

- 5.1 Pour contribuer à l'équilibre entre les domaines de formation, la coordination nationale ne devra pas s'arrêter à la définition de standards de performance pour la langue de scolarisation, les langues étrangères, les mathématiques et les sciences naturelles, mais aller plus loin; elle devra en effet développer et fixer des standards de formation pour de nouveaux domaines, en donnant la priorité à un second groupe réunissant les TIC et l'éducation au mouvement, puis la musique et les arts visuels.
- 5.2 Dans l'élaboration des plans d'études, il conviendra de tenir compte des aspects transdisciplinaires qui sont d'importance nationale, notamment: médias et TIC, éducation au développement durable (EDD) ainsi qu'éducation politique.
- 5.3 A partir d'HarmoS (modèles de compétences et standards de formation) et des autres cadres de référence (plans d'études régionaux), il faudra encore, dans une réflexion nationale, concevoir des instruments permettant de contrôler les compétences des élèves (notamment des tests de référence). Il s'agira de développer en fait deux catégories d'instruments:
- 5.3.1 l'une pour évaluer le système sur le plan national et le plan régional ou cantonal dans le cadre du monitoring de l'éducation (une comparaison HarmoS viendra, après PISA 2009, remplacer la comparaison intercantonale PISA, ce qui permettra de réduire PISA à la seule fonction de comparaison internationale); l'élaboration de ces instruments se fera à l'échelon national, sous la responsabilité de la CDIP;
- 5.3.2 l'autre pour évaluer les élèves en leur faisant passer des épreuves de référence et pour prévoir un encouragement adapté à chacun d'entre eux, notamment en vue du passage de la scolarité obligatoire au degré secondaire II (le moment de ces évaluations sera choisi non pas de manière à coïncider avec la fin des cycles de formation, comme c'est le cas pour l'évaluation du système, mais de façon à pouvoir prendre à temps les mesures d'encouragement individuel qui s'imposent); l'élaboration de ces instru-

ments se fera au niveau des régions linguistiques et sous leur responsabilité.

Dans un programme de travail national, la CDIP va fixer le calendrier précis des différentes mesures de compétences à effectuer au niveau du système (PISA, monitoring HarmoS) à partir de 2010, attribuer les mandats concrets (avec indication de coûts plafonds) concernant la conception des tests de référence pour l'évaluation du système et formuler les principes généraux qui permettront de coordonner au niveau des régions linguistiques le développement d'épreuves de référence pour l'évaluation individuelle des élèves.

- 5.4 Aucun instrument servant au classement des écoles (ranking) ne sera tiré d'HarmoS ou d'autres cadres de référence.
- 5.5 De même, aucun instrument servant à évaluer les performances des enseignantes et enseignants ne sera tiré d'HarmoS ou d'autres cadres de référence.
- 5.6 Pour ce qui est de l'instrument "portfolios", la mise en application du concordat HarmoS se concentrera pour commencer essentiellement sur l'introduction et l'ancrage du Portfolio européen des langues (PEL). Il n'est pas prévu dans l'immédiat de développer ou d'officialiser de nouveaux portfolios à l'échelon national.
- 5.7 La formation continue des enseignantes et enseignants portant sur l'enseignement associé à des standards de base et à un encouragement individuel sera hautement prioritaire ces prochaines années (en lien avec l'introduction des plans d'études régionaux).
6. Pour la phase de mise en œuvre, l'actuelle *organisation du projet HarmoS* va changer par étapes. Le groupe de planification sera déchargé de sa fonction de coordination le 31 décembre 2007; le Conseil consultatif HarmoS se concentrera au cours des prochains mois sur le développement des standards de performance HarmoS jusqu'à ce que ceux-ci soient fixés une première fois, puis il sera dissous. Les organes actuels seront remplacés à partir de

janvier 2008 par un Bureau de coordination HarmoS (Bureau HarmoS), qui aura pour tâche d'assurer l'exécution du concordat HarmoS. Le Bureau HarmoS devra notamment garantir la cohérence des divers instruments et processus (standards de formation, plans d'études, moyens d'enseignement, etc.) et veiller à la coordination entre les différents sous-projets menés à l'échelon national et au niveau des régions linguistiques. Il devra préparer toutes les décisions nécessaires à cet effet à l'intention aussi bien des organes de la CDIP qu'à ceux des régions linguistiques. Il procédera régulièrement (au moins une fois par année) à des auditions ou des consultations sur le sujet (avec des représentants des milieux scientifiques, des partenaires sociaux et du réseau CDIP) et organisera des forums d'information pour les personnes responsables de la mise en œuvre d'HarmonoS dans les cantons. Il mettra à disposition, à titre de service, toute documentation utile pour la mise en application du concordat au niveau cantonal. Le Bureau HarmoS sera composé de représentantes et représentants des conférences régionales de la CDIP et du canton du Tessin; la présidence reviendra au secrétaire général de la CDIP, et la gestion des dossiers au Secrétariat général de la CDIP (Unité de coordination Scolarité obligatoire).

Décision de l'Assemblée plénière:

1. La mise en application de l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS) à l'échelon national et au niveau des régions linguistiques se fait dans le sens des principes énoncés ci-dessus.
2. Les mesures concrètes de mise en œuvre sont prises conformément à la vue d'ensemble jointe en annexe. L'annexe fait partie intégrante de la présente décision.
3. Le Secrétariat général de la CDIP est chargé de soumettre au Comité le mandat du Bureau de coordination HarmoS (Bureau HarmoS) pour promulgation et la liste de ses membres pour nomination.

4. Le Secrétariat général est chargé de communiquer la présente décision au réseau CDIP ainsi qu'au public.

Décision de l'Assemblée plénière des 25/26 octobre 2007

Annexe à la décision sur la mise en œuvre du concordat HarmoS
Vue d'ensemble des mesures au niveau intercantonal de coordination

Disposition du concordat	Objet	Mesure	Décisions/documents de référence	Niveau d'intervention	Délai
Art. 1	But	-			
Art. 2	Principes de base	-			
Art. 3	Formation de base	<ul style="list-style-type: none"> • Concrétisation de la formation de base dans les plans d'études (cf. art. 8) • Préservation de l'équilibre entre les groupes de disciplines, soit en élaborant des standards de formation aussi pour les disciplines artistiques (cf. art. 7), soit à l'aide de mesures appropriées (p. ex. prescriptions horaires) • Prise de la mesure de la mission éducative de l'école d'aujourd'hui au moyen d'une étude scientifique interdisciplinaire suivie d'une publication 	<ul style="list-style-type: none"> - Bases PER, plan d'études D-CH, HarmoS - cf. art. 7 	<ul style="list-style-type: none"> - Régions linguistiques (cf. art. 8) - CDIP (cf. art. 7), régions linguistiques (cf. art. 8) - CDIP 	<ul style="list-style-type: none"> - en cours - en continu à partir de 2009 - d'ici à fin 2009
Art. 4	Enseignement des langues	<ul style="list-style-type: none"> • Application à l'échelle suisse de la stratégie de la CDIP • Coordination de l'enseignement précoce des langues étrangères au niveau des régions linguistiques (dans les espaces régionaux de coordination, selon l'ordre d'introduction prévu) 	<ul style="list-style-type: none"> - Stratégie et programme de travail adoptés par la CDIP le 25 mars 2004 - Accords / programmes de travail des espaces régionaux de coordination 	<ul style="list-style-type: none"> - CDIP - Régions linguistiques 	<ul style="list-style-type: none"> - en cours - en cours
Art. 5	Scolarisation	<ul style="list-style-type: none"> • Rapport de base sur les points les plus intéressants du projet de cycle élémentaire (soutien précoce 4-8 ans) • Transposition des résultats dans les plans d'études (cf. art. 8) • Révision des règlements concernant la reconnaissance des diplômes délivrés aux enseignantes et enseignants des catégories concernées • Poursuite et évaluation des projets pilotes de cycle élémentaire; transposition des résultats 	<ul style="list-style-type: none"> - Études et rapports CDIP 26, bases du projet cycle élémentaire D-CH - Analyse "Avenir de la profession enseignante", expertise COHEP - Bases du projet EDK-Ost / D-EDK 	<ul style="list-style-type: none"> - CDIP - Régions linguistiques (cf. art. 8) - CDIP - Conférences régionales / région linguistique D-CH 	<ul style="list-style-type: none"> - d'ici à fin 2008 - en continu à partir de 2009 - d'ici à fin 2009 - en cours

Disposition du concordat	Objet	Mesure	Décisions/documents de référence	Niveau d'intervention	Délai
Art. 6	Durée des degrés scolaires et passages de l'un à l'autre	[à prévoir: harmonisation du moment de la transition secondaire I ⇒ Gymnase, < harmonisation de la durée des études gymnasiales]	[résultats EVAMAR 2, prop. Plate-forme Gym.]	[CDIP/DFI]	[à p. de 2009]
Art. 7	Standards de formation	<ul style="list-style-type: none"> • Développement/définition de standards de performance pour: langue de scolarisation, langues étrangères, mathématiques & sciences naturelles • Formation initiale et continue du corps enseignant à l'utilisation professionnelle d'instruments se référant à des modèles de compétences / à l'encouragement individuel ("offensive" form. continue de la COHEP) • Développement de standards pour des domaines de formation supplémentaires, en priorité: TIC, sport, puis musique et activités créatrices et manuelles 	<ul style="list-style-type: none"> - Expertise Klieme, Livre blanc HarmoS, etc. - Modèles de compétences alphabétisation numérique, QIMS, étude prospective PHZ/-MHS LU, cadre de référence PHZH 	<ul style="list-style-type: none"> - CDIP - COHEP > Hautes écoles pédagogiques - CDIP 	<ul style="list-style-type: none"> - en 2008/2009 - en cours - à p. de 2012
Art. 8	Plans d'études moyens d'enseignement, instruments d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Elaboration d'un plan d'études par région linguistique • Garantie de l'intégration des aspects transversaux d'importance nationale dans les plans d'études grâce à la coordination et au transfert de connaissances assurés par le Bureau de coordination HarmoS, en priorité: TIC, EDD, éducation politique • Coordination des moyens d'enseignement • Garantie de la concordance de contenu entre les plans d'études, les moyens d'enseignement, les instruments d'évaluation et les standards de formation grâce à la coordination et au transfert de connaissances (Bureau HarmoS) • Programme de travail concernant l'utilisation des instruments HarmoS pour diverses fonctions d'évaluation • Entente au cas par cas sur le développement de tests de référence pour les fonctions d'évaluation ayant fait l'objet d'une décision 	<ul style="list-style-type: none"> - Bases PER, plan d'études D-CH, HarmoS - Bases CCTF, travaux Plate-forme EDD, études Education politique - Bases HarmoS, cadre de référence CDIP - Evaluation de l'école, rapport D-EDK - Mesures de compétence, ... - Programme de travail CDIP 	<ul style="list-style-type: none"> - Régions linguistiques - CDIP ⇔ Régions linguistiques (Bureau HarmoS) - Régions linguistiques - CDIP ⇔ Régions linguistiques (Bureau HarmoS) - CDIP (sur proposition Bureau HarmoS) - CDIP ⇔ Régions linguistiques (sur proposition du Bureau HarmoS) 	<ul style="list-style-type: none"> - en cours - en continu - en continu - en continu - en 2008 - en continu à partir de 2008

Disposition du concordat	Objet	Mesure	Décisions/documents de référence	Niveau d'intervention	Délai
Art. 9	Portfolios	<ul style="list-style-type: none"> Introduction des portfolios des langues en application de la stratégie et du programme de travail pour l'enseignement des langues (cf. art. 4) 	- Stratégie et programme de travail du 25 mars 2004	- CDIP/Régions linguistiques ou espaces régionaux de coordination	- en cours
Art. 10	Monitoring du système d'éducation	<ul style="list-style-type: none"> Définition de la fonction et de l'ampleur de l'évaluation nationale dans le cadre du monitoring du système d'éducation 	- Bases HarmoS, rapport D-EDK, bases/décisions PISA	- CDIP (Programme de travail, cf. art. 8)	- d'ici à mars 2008
Art. 11	Horaires blocs et structures de jour	-			
Art. 12	Délais d'exécution	-			
Art. 13, 14	Adhésion, Dénonciation	-			
Art. 15	Abrogation de l'art. 2 du concordat scolaire de 1970	<ul style="list-style-type: none"> Décision de l'Assemblée plénière 	- ...	- CDIP	- après adhésion de tous les cantons au concordat HarmoS
Art. 16	Entrée en vigueur	<ul style="list-style-type: none"> Décision du Comité 	- ...	- CDIP	- après adhésion de dix cantons au concordat HarmoS
Art. 17	Principauté du Liechtenstein	-			